

1. LES CONCLUSIONS

1.1 RESULTATS ET SUITE A DONNER

Les conclusions du dépistage sont les suivantes :

Nom du Bâtiment	Résultat	Etat de mission	Action à mettre en œuvre	Période de réalisation
Bâtiment 1 Bâtiment 2 Bâtiment 3	L'ensemble des résultats attribués aux zones homogènes sont < 300 Bq/m ³	Mission terminée	<p>Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant est tenu de réaliser un nouveau dépistage décennal de l'activité volumique du radon et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.</p> <p>Le propriétaire, ou le cas échéant l'exploitant, est tenu d'afficher de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, les résultats de mesurage du radon au maximum dans le mois suivant la réception du présent rapport.</p>	A partir du 21/07/2021, le contrôle devra être réalisé avant le 21/07/2031

L'avis relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur le bâtiment pour la gestion du risque lié au radon est fourni en annexe 7.1 du présent rapport.

Le propriétaire doit afficher le « bilan relatif aux mesurage du radon » par voie d'affichage permanent à l'entrée l'établissement concerné de façon visible et lisible et ce, quelque soit le résultat de la mesure et conformément à l'article R1333-35 du code de la santé publique (la trame d'affichage est disponible en

Nous vous rappelons par ailleurs que notre organisme est tenu réglementairement de transmettre un rapport d'activité annuel sur toutes nos missions radon à l'ASN ainsi que les différentes informations contenues dans les rapports sur le site SISE-ERP de l'ARS.